

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2015-101(PVS)

Date de convocation : 18 novembre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quinze et le 10 décembre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Geneviève PRIMITERRA, (représentant madame FONTAINE-DOMEIZEL).

Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (représentant monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Robert GAY, Daniel JUGY (représentant monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL (représentée par madame PRIMITERRA), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD, Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Campagne de brûlages dirigés pour l'exercice 2016

Monsieur SARDELLA expose :

Depuis de nombreuses années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe à une campagne de brûlages dirigés avec différents partenaires (DDT, ONF, CERPAM et Conseil Départemental).

Ces actions sont destinées à aider les éleveurs à remettre en pâture des zones non utilisables grâce à la méthode de brûlages dirigés évitant ainsi des mises à feu incontrôlées.

Par défaut de subvention, le CERPAM n'est plus en mesure d'assurer une quelconque prise en charge des frais engagés par notre établissement. Pour autant, il est proposé de poursuivre quelques actions de brûlages dirigés dans certaines conditions permettant d'en limiter le coût.

La mise en œuvre de cette politique nécessite l'engagement de moyens sapeurs-pompiers départementaux ainsi que ceux de l'Unité d'Intervention de la Sécurité Civile selon deux modes de sollicitation. L'un sous forme de période bloquée qui pourrait être envisagée sur la période du lundi 08 février au vendredi 19 février 2016 et l'autre de façon plus ponctuelle (24h00) durant les mois de janvier, février, octobre, novembre et décembre.

L'emploi des sapeurs-pompiers du SDIS 04 se limite à l'accompagnement des moyens de l'UISC 7.

Relative à la mise à disposition
de la Cellule Départementale de Brûlages Dirigés des Alpes de Haute-Provence
d'un détachement des formations militaires de la sécurité civile.

Entre :

Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

et

le Préfet des Alpes de Haute-Provence, désignée ci-dessous « bénéficiaire »,

et

le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°7 (UIISC 7) au profit de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour la campagne hivernale 2016, de brûlages dirigés, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONCOURS

Les détachements engagés par l'UIISC 7 assureront la mise à feu et la sécurisation des sites objet de brûlages dirigés.

Ils seront encadrés par l'un des cadres brevetés par l'école d'application de la sécurité civile (ECASC) « responsable des travaux de brûlage dirigé », soit :

- le capitaine Roger ROCHE, SDIS 04 ;
- le capitaine Jean-Jacques JOUVEAU, SDIS 04 ;
- le lieutenant Philippe DAVIN, SDIS 04 ;
- le lieutenant Yves LOUTZ, SDIS 04.

Cette mission complétera la formation du personnel à la lutte active contre les feux de forêts.

ARTICLE 3 : MODALITES DU CONCOURS

L'UIISC 7 mettra à la disposition de la cellule départementale de Brûlage Dirigé des Alpes de Haute-Provence des moyens humains et matériels dans le but de réaliser des brûlages d'altitude selon les modalités suivantes :

- **1ère période** : du lundi 08 février 2016 au vendredi 19 février 2016
 - ✓ Effectif : 100 personnes maximum ; soit 3 sections et un élément de soutien ;
 - ✓ Moyens : 8 CCF comportant chacun le matériel destiné à la lutte contre les feux de forêt, 3 poids lourds, 4 véhicules légers tout-terrain, 2 véhicules de liaison.
- **2ème période** : durant le début de la saison de brûlage du mois de janvier à février 2016 et du mois d'octobre à décembre 2016, pour participer à des brûlages sans moyens hydrauliques sur une durée de 24h reconductible en fonction des besoins et des conditions météorologiques.
 - Effectif : environ 20 personnes mises à disposition pour 1 chantier ;
 - Moyens : des VLTT et BLOG avec matériel de brûleur (torche, pulaski, râteau rich...).

ARTICLE 4 : LOGEMENT

Le détachement des formations militaires de la sécurité civile bénéficie d'un logement complet et adapté.

Le détachement se rendra sur les lieux d'hébergement réservés par le bénéficiaire.

- **1^{ère} période** : du lundi 06 février 2016 au vendredi 22 février 2016

*Lycée Professionnel Agricole de Carmejane
04510 Le Chaffaut*

Le détachement bénéficie alors d'un lieu d'hébergement adapté et devant disposer :

- d'une capacité d'accueil en relation avec l'effectif détaché ;
 - des équipements sanitaires ;
 - de chauffage ;
 - d'une zone de stationnement des véhicules.
- **2^{ème} période** : Aucune disposition particulière n'est prise pour l'hébergement. Si toutefois le détachement reste plus de 24h, une structure du SDIS sera mise à disposition, le détachement disposant de lits de camp.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le personnel reste rémunéré par l'État. Cette rémunération ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : ALIMENTATION

Les dépenses d'alimentation du détachement sont à la charge du détachement issu des formations militaires de la sécurité civile désigné.

ARTICLE 7 : SANTE

Le soutien santé est à la charge de l'unité issue des formations militaires de la sécurité civile désignée.

ARTICLE 8 : TRANSPORT et CARBURANT

Le transport et les frais de carburant sont à la charge de l'unité des formations militaires de la sécurité civile désignée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

L'un des cadres brevetés précédemment cité dans l'article 2, sera obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Il coordonnera les mises à feu et sera chargé de la conduite des opérations en liaison avec le chef de détachement de l'UIISC 7.

Le chef de détachement de l'UIISC 7 est responsable de la sécurité de ses personnels et de la sauvegarde des moyens.

Toute mise à feu doit être précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté, le chef de détachement de l'UIISC 7 et le demandeur.

Chacune des parcelles à brûler doit faire l'objet d'un dossier de brûlage rédigé par le chef de détachement. Celui-ci met en évidence la tactique choisie, les points d'approvisionnement en eau, les points sensibles ainsi que ceux relatifs à la sécurité.

Le dispositif opérationnel est mis en place par le chef de détachement de l'UIISC 7 qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler tout brûlage s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules de l'UIISC 7.

D'autre part, conformément à la procédure départementale, et suite à la réunion de la cellule départementale de brûlages dirigés qui valide les demandes, **le SDIS, la Gendarmerie, la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil Départemental, la Délégation Militaire Départementale (DMD), l'Office National des Forêts, les maires des communes concernées et les agents de la chambre d'agriculture, devront être informés de la réalisation du chantier, au plus tard la veille du brûlage par le cadre breveté présent, précédemment cité à l'article 2.**

ARTICLE 10 : COUVERTURE DES DOMMAGES

Le service chargé de l'encadrement du chantier s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels, et immatériels causés aux tiers par le feu sur les parcelles à brûler ou aux abords immédiats des dites parcelles comme les dommages causés aux pistes par les véhicules de l'UIISC 7 au cours ou par le fait de la prestation,



- l'Office National des Forêts, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et les Formations Militaires de la Sécurité Civile s'engagent :
 - à faire leur affaire de tous dommages susceptibles d'être causés à leurs préposés ou leurs biens ;
 - à prendre en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur leurs biens (matériels, véhicules, autres) utilisés lors de ces campagnes de brûlages dirigés ;
 - à ne pas exercer de recours contre les autres signataires pour tous les chefs de préjudice ci-dessus énumérés.

À ce titre, ils disposent d'une assurance.

ARTICLE 11 : LIAISON AVEC LE CODIS

Avant toute mise à feu, le chef de chantier désigné par la cellule départementale de Brûlages Dirigés des Alpes de Haute-Provence présent sur les lieux doit prendre contact avec le CODIS.

Une liaison radio ou téléphonique permanente doit être assurée afin de demander d'éventuels secours.

ARTICLE 12 : REMISE EN CAUSE DE LA PRESTATION

Le ComForMiSC se réserve le droit de retirer le détachement mis à la disposition si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout ou partie du détachement pour participer à des opérations de secours sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

ARTICLE 13 : VISITE DU PERSONNEL

Le commandant des formations militaires de la sécurité civile et le chef de corps de l'UIISC 7 conservent le droit de faire visiter les militaires du détachement par les cadres qu'ils désigneront. Le bénéficiaire en sera préalablement avisé.

Convention établie en trois exemplaires qui reçoivent la destination suivante :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le colonel, commandant les formations militaires de la sécurité civile (pour Monsieur le Préfet DGSCGC) ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 04.

